



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail – OLT 5

3003 Berne, juin 2007

1 Genèse du projet

Le peuple suisse a accepté, le 29 novembre 1998, une révision partielle importante de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr¹). Cette révision a permis de combler une lacune de la loi en introduisant dans l'art. 30, qui fixe l'âge minimum en dessous duquel il est interdit d'employer des jeunes, un deuxième alinéa énonçant les exceptions à l'interdiction d'emploi des moins de 13 ans. L'art. 30, al. 2, let. b, LTr prévoit que l'ordonnance réglant la protection des jeunes travailleurs fixe à quelles conditions les jeunes de moins de 15 ans peuvent être employés dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques et sportives ainsi que dans la publicité. Entre-temps, une révision de l'art. 29, al. 1, LTr a abaissé à 18 ans l'âge de protection. Cette révision a été adoptée en juin 2006 par le Parlement et aucun référendum n'a été lancé contre elle.

Le premier projet d'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail a fait l'objet d'une procédure de consultation en 2002. Il a été par la suite entièrement revu en raison de l'abaissement de l'âge de protection dans le cadre du travail des jeunes. Les dispositions ont été simplifiées et réduites à l'essentiel. L'option consistant à répéter le texte de la loi a été abandonnée dans le but d'améliorer la lisibilité de l'ordonnance. La réglementation du travail des jeunes de moins de 13 ans a été fortement simplifiée. Les dispositions traitant de la protection des travailleurs de moins de 18 ans en ce qui concerne les travaux dangereux ainsi que le travail de nuit et du dimanche sont demeurées inchangées puisque l'abaissement de l'âge de protection ne s'est accompagné d'aucune modification du contenu matériel des art. 29 à 32 de la loi sur le travail.

Le 28 février 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFE de lancer la procédure de consultation sur le nouveau projet d'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT 5). La procédure a pris fin le 9 mai 2007. Septante-six réponses ont été adressées au DFE dans l'intervalle. Leur composition est la suivante:

- 24 prises de position émanant de cantons;
- six prises de position émanant de partis politiques: Parti radical démocratique suisse (PRD); Parti libéral suisse (LPS); Parti socialiste suisse (PS); Jeunesse socialiste suisses (JUSO), Union démocratique du centre (UDC); Parti démocrate chrétien suisse (PDC)
- deux prises de position émanant d'associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne: association des communes suisses; Union des villes suisses;
- sept prises de positions émanant d'associations faîtières d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs: Union patronale suisse (UPS); Union suisse des arts et métiers (USAM); Union syndicale suisse (USS); Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse); Travail.Suisse; Association suisse des banquiers (ASB); Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- 37 prises de position émanant d'associations et organisations spécialisées: Union professionnelle suisse de l'automobile, Propriétaires de forêts bernoises, CFST², OIT³, CNA/Suva, Association suisse des patrons boulangers pâtisseries, Association suisse du personnel de la boulangerie, pâtisserie et confiserie (ASPBPC), Société suisse

¹ RS 822.11

² Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

³ Organisation internationale du travail

des entrepreneurs SSE, Gastrosuisse /Gastro Zürich / Bern / Wirtverband Basel-Stadt, Hotel & Gastro Union (association professionnelle suisse des employés et des cadres de l'hôtellerie-restauration), Hôtellerie suisse (SSH), Union des théâtres suisses, Association cinématographique suisse (ACS), Association suisse des entrepreneurs de nettoyage (ASEN), Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT), Swissmem, Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM), Société suisse des constructeurs de machines (VSM), Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), Fédération des médecins suisses (FMH), Curaviva Suisse aec, H+ Les hôpitaux suisses, Association suisse du service agricole, Pro Familia Suisse, Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), Fondation AgriSécurité Suisse AGRISS, Société suisse de médecine du travail SSMT, Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), Communauté de travail technologique en denrées alimentaires, Fédération des industries alimentaires suisses fial, SWISS RETAIL FEDERATION, Formation du commerce de détail suisse, Union professionnelle suisse de la viande UPSV, JardinSuisse, Association suisse pour la protection de l'enfant

1.1 Défenseurs d'une protection plus importante

- des cantons (AG, BL, BS, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH), deux partis politiques (JUSO, PS), trois associations faitières suisses d'organisations de travailleurs (USS, SEC Suisse, Travail.Suisse/syna); une organisation faitière de communes et de villes (Union des villes suisses)

1.2 Défenseurs d'une protection plus souple

- deux partis politiques (PLS, UDC), trois associations faitières d'organisations d'employeurs (USAM, FSA, ASB), autres associations spécialisées et organisations

2 Résumé des principaux résultats

2.1. Participants à la consultation qui acceptent le projet d'ordonnance

Tous les participants à la procédure de consultation reconnaissent la nécessité d'une ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs. Nombre d'entre eux sont d'avis que la version actuelle est plus succincte, plus systématique, d'un abord plus aisé et en même temps plus précise que la première version du même texte. Des réserves ont néanmoins été émises sur des points spécifiques.

Les organisations d'employeurs et les partis de droite déplorent le durcissement par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. Ils jugent la réglementation du travail de nuit et du dimanche trop stricte et estiment que les jeunes libérés de l'obligation scolaire devraient pouvoir travailler la nuit et le dimanche même en dehors du cadre de la formation professionnelle. Ils considèrent que l'objectif prioritaire est de garantir une formation professionnelle de bonne qualité ainsi que des conditions cadre optimales pour nos PME.

Les syndicats et les socio-démocrates sont d'avis que ce texte n'introduit qu'une partie des mesures de protection renforcées que le Conseil fédéral a promises. La possibilité d'obtenir un permis individuel et les difficultés à attendre en ce qui concerne la mise en oeuvre du

texte entraînent une baisse du niveau de protection. Ils réclament par conséquent que le SECO élabore, de concert avec les autorités cantonales d'exécution, un plan d'exécution de la protection des jeunes travailleurs dès l'entrée en vigueur de l'OLT 5.

Les cantons soutiennent en règle générale le projet et font certaines propositions pour clarifier des questions qui se posent dans la pratique. Le canton de NE est par exemple d'avis que la répartition de la matière à régler entre plusieurs ordonnances est d'un abord malaisé pour les utilisateurs.

L'Union suisse des arts et métiers, l'Union suisse des paysans et la CNA/Suva sont d'avis que le travail de nuit et du dimanche, tout comme les travaux dangereux devraient être réglementés dans les ordonnances sur la formation de l'OFFT. Elles estiment que les organisations de branche et les associations professionnelles disposent de la compétence de fixer quel type de tâches peut être effectué à quel moment et si elles doivent faire partie de la formation professionnelle initiale - et qu'elles peuvent donc assumer cette responsabilité. Elles concèdent que les ordonnances du DFE prévues par le projet d'acte représentent une avancée parce qu'elles introduisent des simplifications mais jugent que cette avancée reste insuffisante puisque des autorisations individuelles restent nécessaires. Elles considèrent que la procédure prévue par l'ordonnance ne correspond pas au souhait de simplification des PME.

2.2 Procédure d'autorisation

Le canton du VS, l'USS, le PS, le CSAJ et la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) se déclarent inquiets de voir que l'occupation d'enfants et de jeunes ne nécessite pas d'autorisation et ne s'accompagne même pas d'une obligation de déclaration pour les activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires. Le PS ajoute que dans le domaine de la publicité en particulier, il est indiqué d'introduire au moins une obligation de déclaration et qu'il n'est pas avisé de s'en remettre exclusivement au sens des responsabilités des parents.

L'OIT, à laquelle le projet d'ordonnance a été soumis, défend le point de vue selon lequel l'obligation de solliciter une autorisation est nécessaire car une disposition qui en exonère contreviendrait à la convention internationale n° 138.

Les syndicats jugent très bonne la collaboration entre l'OFFT, le SECO et les partenaires sociaux pour l'élaboration de la réglementation des travaux dangereux qui trouve place dans les ordonnances sur la formation. Ils soulignent que cette démarche contribue véritablement à l'amélioration de la protection des jeunes.

Ils considèrent qu'il faut abandonner l'option consistant à octroyer des autorisations individuelles pour l'exercice de travaux dangereux car cela viderait la protection de sa substance. Il importe également d'éviter de déléguer aux cantons la compétence d'octroyer les autorisations de travail temporaire de nuit et du dimanche. Comme cela a déjà été évoqué précédemment, l'USAM et les associations qui en font partie sont d'avis que la procédure d'autorisation du travail de nuit et du dimanche doit être intégrée aux ordonnances sur la formation, ce qui permettrait d'impliquer les responsables de formation et qui simplifierait véritablement la procédure administrative.

2.3 Exception à l'interdiction d'emploi des jeunes à des activités particulières

2.3.1 Travaux dangereux

Certains participants à la procédure de consultation critiquent l'option qui a été retenue et qui consiste à interdire la réalisation de travaux dangereux en dehors du cadre de la formation professionnelle initiale. Ils estiment qu'un jeune travailleur doit au moins pouvoir effectuer des travaux dangereux de manière ponctuelle sous la direction d'une personne expérimentée en dehors de ce cadre. La liste des travaux dangereux qui figure dans l'ordonnance du

DFE fait également l'objet de critiques. Certains estiment qu'elle va trop loin, d'autres qu'elle devrait englober encore d'autres tâches.

2.3.2 Travail de nuit et du dimanche

Plusieurs participants à la procédure de consultation réclament que les jeunes puissent travailler la nuit et le dimanche même en dehors de la formation professionnelle. D'autres considèrent que le travail de nuit et du dimanche ne doit être autorisé que s'il est nécessaire pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle et non s'il est requis seulement au regard des besoins de l'entreprise. Ils demandent également que les personnes en formation qui travaillent la nuit ou le dimanche se voient octroyer un temps de repos annuel supplémentaire de 40 heures. Ils sollicitent l'adoption d'une disposition prévoyant la fin du travail à 20 h les veilles de cours à l'école professionnelle.

2.3.3 Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire

L'OIT juge cette disposition non compatible avec le principe d'interdiction du travail des enfants contenu dans la convention n° 138, ladite convention ne permettant d'employer des jeunes de moins de 15 ans que pour des travaux légers ou dans le cadre d'activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires.

2.4 Durée du travail

Certaines prises de position sont favorables à l'autorisation d'une durée du travail plus longue pendant les vacances scolaires pour les jeunes soumis à la scolarité obligatoire.

Les syndicats réclament que la durée quotidienne du travail soit limitée à 8 heures et la durée hebdomadaire à 40 heures.

2.5 Protection des plus de 18 ans en formation professionnelle duale

Certains souhaitent que les jeunes adultes qui sont en train de poursuivre une formation professionnelle duale bénéficient d'une protection minimale et sollicitent l'ajout suivant à l'art. 60 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail: "L'employeur doit fixer la durée du travail et du repos de travailleurs qui poursuivent une formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle en tenant compte de la spécificité de leur situation."

3 Résultats détaillés

3.1 Objet de l'ordonnance et application subsidiaire de la loi sur le travail (art. 2)

Le canton des GR, l'Union patronale suisse, l'USS et l'OIT insistent sur la nécessité d'indiquer dans cet article ce que le terme de "jeunes" recouvre, de sorte qu'il soit clair qu'il s'applique également aux enfants de moins de 13 ans. Cette précision serait très utile s'agissant de l'occupation dans le cadre d'activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires car dans la langue courante on n'emploie pas le mot "jeune" pour désigner un enfant de 10 ans.

3.2 Application de la loi sur le travail à certaines catégories d'entreprises (art. 3)

L'USP et agriss exigent qu'il soit précisé dans l'ordonnance que seules les dispositions relatives à l'âge minimum (à savoir 15 ans) s'appliquent dans les entreprises agricoles.

L'USAM estime souhaitable que les jeunes qui font de l'horticulture dans des entreprises agricoles soient également soumis à la loi sur le travail.

Le PS/JS, syna et l'USS demandent que dans les entreprises familiales, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux jeunes membres de la famille du chef d'entreprise même si l'entreprise n'occupe pas de travailleurs étrangers à la famille.

3.3 Travaux dangereux (art. 4)

L'Union patronale suisse, GastroSuisse, Hotellerie Suisse, swissmem, quatre cantons (AI, GR, VS, Zoug) sont d'avis que les jeunes doivent pouvoir effectuer des travaux dangereux même en dehors du cadre de la formation professionnelle. Ils proposent donc d'ajouter à l'art. 4 la mention selon laquelle les travaux dangereux peuvent également être autorisés en dehors d'une formation professionnelle si les mesures nécessaires à la sécurité au travail et à la protection de la santé sont prises. Ils estiment que si une réserve devait être maintenue, le critère déterminant ne devrait pas être leur exécution dans le cadre d'une formation professionnelle initiale reconnue mais qu'il devrait être élargi de manière à recouvrir aussi d'autres cours reconnus par les autorités.

Un canton (NE) indique que le fait de répertorier les travaux dangereux dans une ordonnance séparée n'est pas nécessairement source de clarté. Les cantons de NE et du JU demandent que l'art. 4 énonce que l'OFFT prend les mesures nécessaires (protection de la santé / prévention des accidents) en commun avec le SECO.

L'Union patronale suisse estime que le terme d'"éducation" n'a pas à figurer dans la définition des travaux dangereux car cette notion relève de la sphère familiale et non professionnelle. Elle ajoute que l'évaluation de la dangerosité d'une tâche doit tenir compte du degré de prudence et de discernement du jeune. L'USS et syna demandent de supprimer l'alinéa 5, la possibilité d'octroyer des autorisations exceptionnelles pour les travaux dangereux ayant pour effet de vider la protection de sa substance.

3.4 Service aux clients dans des entreprises de divertissement, des hôtels, des restaurants et des cafés (art. 5)

Deux cantons (LU, NW) et l'Union patronale suisse demande l'abandon de l'obligation de requérir une autorisation prévue à l'al. 2 et que l'emploi au service à la clientèle dans des entreprises de divertissement, des restaurants et des cafés soit considéré comme autorisé s'il a lieu dans le cadre d'une formation professionnelle. Hotellerie Suisse estime que la possibilité d'effectuer un stage d'orientation professionnelle dans cette branche doit impérativement être donnée aux jeunes. Le Canton du VS défend la position selon laquelle les jeunes ne doivent pouvoir pratiquer ces activités dans le cadre d'une formation professionnelle qu'à partir de 16 ans même s'ils sont libérés de la scolarité obligatoire avant cet âge.

3.5 Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (art. 7)

Comme cela a déjà été évoqué précédemment, le Canton du VS, le PS et la JS, l'USS, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), le CSAJ et l'OIT réclament que l'occupation de jeunes de moins de 13 ans soit systématiquement soumise à autorisation. Le PS ajoute qu'à défaut, elle doit au moins faire l'objet d'une obligation de déclaration. Tous

insistent sur le fait que les activités publicitaires en particulier sont un domaine dans lequel il n'est pas avisé de s'en remettre exclusivement à la responsabilité des parents.

Le Canton du JU tient à ce que l'activité visée par cet article soit qualifiée d'activité extraordinaire et que l'article impose l'accord écrit d'un des parents comme préalable.

Un canton (BS) s'interroge sur l'identité de l'organe qui sera chargé de contrôler l'emploi des jeunes dans ce cadre. Il insiste sur la nécessité que les commentaires de l'ordonnance apportent cette précision. Deux cantons (VD, JU) souhaitent l'introduction d'un âge limite pour les activités en question (p. ex. 7 ans) car ils estiment que les parents disposant de faibles ressources pourraient être tentés d'exploiter leurs enfants.

3.6 Travaux légers

L'USAM, l'Union suisse des paysans et agriss demandent de compléter la définition de manière à ne pas condamner à disparaître la précieuse institution du service agricole. Les trois prises de positions demandent que l'article mentionne les activités de jeunesse extra-scolaires, qui relèvent de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires.

Gastrosuisse et l'Union patronale suisse demandent la suppression de la référence aux prestations scolaires.

GastroUnion réclame une liste des travaux légers car il juge peu conclusive l'ébauche de définition que contient l'article. Elle précise que dans la branche de la gastronomie, il est usuel d'employer des jeunes de moins de 15 ans pour des tâches d'appoint mais que les travaux en question ne peuvent pas toujours être considérés comme légers.

3.7 Durée journalière et hebdomadaire maximales du travail des jeunes de moins de 13 ans (art. 10)

Le Canton d'Uri, l'USS, SEC Suisse et syna sont d'avis que l'intervalle du travail de jour doit être indiqué dans l'article et demandent de le fixer entre 10 heures et 22 heures. L'USS, SEC Suisse et syna souhaitent également que la durée maximale hebdomadaire maximale du travail soit limitée à 6 et non à 9 heures. Le Canton du VS considère les durées maximales du travail indiquées comme trop élevées.

3.8 Durée hebdomadaire et durée journalière maximales du travail et durée des pauses pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire (art. 11)

Deux cantons (GR, AI), l'Union patronale suisse, l'USAM, GastroSuisse et Hotellerie Suisse demandent que les jeunes soumis à la scolarité obligatoire puissent travailler 8 heures par jour et 40 heures par semaine pendant les vacances scolaires. L'USAM motive sa demande par le fait que la durée du travail varie considérablement d'une entreprise à l'autre. Une telle réglementation permettrait aux entreprises d'affecter des jeunes à des tâches conjointement aux autres travailleurs. Le Canton des GR demande de fixer la durée journalière maximale du travail à 4 heures.

Comme cela a déjà été évoqué, le PS et l'USS souhaitent que cet article réglemente également la durée journalière et la durée hebdomadaire maximales du travail pendant la formation professionnelle initiale: ils souhaitent voir un abaissement à 8 heures de la durée journalière maximale, à la place des 9 heures actuelles, et l'introduction d'une durée hebdomadaire maximale inférieure à celle que prévoit la LTr pour l'ensemble des travailleurs - ce qui n'existe actuellement pas. Ils insistent sur la nécessité d'introduire une réglementation des pauses applicable aux jeunes de plus de 16 ans.

Le Canton de LU, l'Union patronale suisse et l'USAM estiment que l'article doit préciser si la durée maximale prévue pour le stage d'orientation professionnelle est de deux semaines par stage ou de deux semaines par an. Le Canton de TG aimerait étendre cette durée à quatre semaines.

3.9 Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit (art. 12)

Swissmem et le Canton de VD considèrent que les conditions d'autorisation doit être alternatives de manière à ce que le travail de nuit soit également possible en dehors de la formation professionnelle. L'Union patronale suisse regrette que le présent texte de l'OLT 5 ne prévoit pas - comme le fait actuellement l'OLT 1 - que l'occupation de jeunes la nuit est autorisée "pour autant que leur collaboration soit nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure". Elle considère, tout comme la Fédération des industries alimentaires suisses (fial) que l'al. 1, let. b, doit énoncer "l'usage de l'entreprise" et non seulement l'"usage de la profession" comme condition permettant l'occupation de jeunes la nuit.

L'Union patronale suisse, l'organisation professionnelle suisse des technologues en denrées alimentaires (Verband der Lebensmitteltechnologen) et fial aimeraient que l'article précise que si dans l'entreprise la journée de travail commence à 5 h, les jeunes travailleurs employés par l'entreprise peuvent eux aussi commencer à 5 h dans le cadre du travail de jour et non dans celui du travail de nuit.

Le PSS, l'USS, syna et le Canton des GR demandent l'ajout d'un alinéa précisant que la journée de travail doit prendre fin à 20 h les veilles de jours de cours à l'école professionnelle. Ils demandent également que seul le SECO soit habilité à octroyer des autorisations pour le travail de nuit temporaire. L'Union suisse des paysans fait la même demande. Le Canton de VD craint que la répartition des compétences prévue, qui comporte attribution aux cantons de la compétence d'octroi des autorisations pour le travail de nuit temporaire, soit source de confusion. Le Canton du JU ne voit aucune nécessité de prévoir la possibilité du travail temporaire de nuit ou du dimanche pendant la formation professionnelle.

Le Canton du JU et les syndicats demandent une limitation du nombre d'heures de travail dans une plage de travail de nuit. Le Canton du JU souhaite qu'elle soit fixée à 4 heures soit en début de nuit (p. ex. pour les cuisiniers en formation), soit en fin de nuit (p. ex. pour les boulangers en formation). Les syndicats souhaitent que cette limitation soit portée à 8 heures dans un intervalle de 10 heures.

Le Canton du VS approuve la réglementation du travail de nuit telle que le projet d'ordonnance la formule. L'USS et le Canton de NE font valoir que le critère d'autorisation du travail de nuit devrait être son caractère indispensable et non seulement son caractère nécessaire. Ils ajoutent que l'octroi d'une autorisation devrait être conditionnée à l'adoption par l'entreprise de toutes les mesures appropriées pour éviter que le travail de nuit ne mette en danger la santé ou la sécurité des jeunes travailleurs.

3.10 Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche (art. 13)

Le Canton de Zoug, l'Union patronale suisse et l'USAM demandent que les jeunes puissent travailler le dimanche dès le début de leur formation professionnelle, indépendamment de leur âge.

Swissmem, l'ASPBP, l'USAM, les Cantons des GR et de VD sont d'avis que les jeunes travailleurs devraient pouvoir travailler le dimanche même en dehors d'un apprentissage et que les deux conditions énoncées aux lettres a et b devraient être requises de manière alternative.

Le Canton des GR, canton pour lequel le tourisme représente une activité très importante, signale que cette branche génère l'essentiel de son chiffre d'affaires le week-end et en particulier le dimanche. Il fait valoir pour cette raison que, dans les zones touristiques, les jeunes doivent pouvoir travailler le dimanche dans toutes les branches, y compris dans la vente, et insiste sur la nécessité que l'ordonnance prenne en compte cette spécificité.

Trois cantons (BL, NE, Zoug) tiennent à ce que l'ordonnance précise le nombre de dimanches dans l'année qui peuvent faire l'objet d'une autorisation. Comme pour le travail de nuit, les syndicats réclament que, si l'ordonnance doit absolument prévoir une possibilité d'octroi d'autorisations individuelles, alors seul le SECO soit habilité à octroyer des autorisations pour le travail du dimanche. Le Canton du JU ne voit aucune nécessité de prévoir des autorisations de travail du dimanche temporaire pendant la formation professionnelle. Il soutient, à l'instar du Canton de NE, que pour pouvoir donner lieu à une autorisation pendant la formation professionnelle le travail du dimanche doit être indispensable. Le Canton du VS considère que, pour les moins de 18 ans, le travail du dimanche ne doit être admis que dans le cadre de la formation professionnelle.

Le Canton du JU va plus loin dans son exigence de restriction et demande que l'ordonnance fixe que les jeunes ne peuvent pas être occupés plus de cinq jours consécutifs. Il argue que le principe du jour de repos compensatoire est très mal connu et considère qu'une réglementation interdisant d'occuper les jeunes pendant plus de cinq jours consécutifs leur assurerait une protection supplémentaire.

3.11 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale (art. 14)

L'USS, la Formation du commerce de détail suisse, la Suva /CNA ainsi que d'autres participants à la procédure de consultation souhaitent que le travail du dimanche soit réglementé dans les ordonnances sur la formation, ce qui signifierait clairement qu'il s'agit non pas d'une discussion politique mais d'une question de formation professionnelle et d'acquisition par les jeunes de l'aptitude à l'embauche. Les partenaires sociaux et les organisations du monde du travail investies de responsabilités en matière de formation et d'exams sont en effet représentés dans les différentes commissions de réforme. Le Canton d'AI et l'Union des théâtres suisses demandent qu'une dérogation à la durée minimale de repos et à l'intervalle maximal du travail de jour puisse être octroyée par ordonnance à certaines formations professionnelles initiales.

3.12 Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche (art. 15)

De nombreux participants à la procédure de consultation regrettent que seuls les jeunes de moins de 15 ans puissent être occupés le dimanche et le soir jusqu'à 23 h dans le cadre de manifestations culturelles. Ils considèrent également que la mention "culturelles" devrait être éliminée. Le Canton d'AI estime que les cantons devraient disposer de la compétence d'octroyer des autorisations pour les travaux légers.

3.13 Repos quotidien (art. 16)

L'Union patronale suisse et Gastro Suisse demandent que le repos quotidien puisse être réduit à 11 heures. Le Canton d'AI propose de formuler une disposition prévoyant que si, à titre exceptionnel, la durée minimale du repos ne peut être garantie, les plages de repos octroyées doivent être d'au moins quatre heures consécutives. L'USS et syna considèrent une durée de repos de 14 heures comme un minimum.

3.14 Travail supplémentaire (art. 17)

L'Union patronale suisse et Gastro Suisse considèrent que les jeunes doivent pouvoir effectuer du travail supplémentaire pendant la formation professionnelle initiale. L'USAM partage ce point de vue mais y ajoute l'exigence de l'octroi d'un repos compensatoire.

Le Canton du VS estime que le travail supplémentaire doit absolument être interdit, étant donné que les jeunes travailleurs peuvent travailler jusqu'à 50 heures par semaines dans le cadre de la durée normale du travail.